

BGer 6B_61/2022 vom 18. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_61_2022

FR: TF 6B_61/2022 du 18 janvier 2023

IT: TF 6B_61/2022 del 18 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

La recourante invoque une violation de l' art. 163 ch. 1 CP . Elle prétend ne pas avoir diminué fictivement son actif au sens de cette disposition, au motif que le montant libéré par l'Office des faillites genevois ne lui appartenait pas.

E. 1.1

Se rend coupable de fraude dans la saisie au sens de l' art. 163 ch. 1 CP le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées ou en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire, si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui.

L' art. 163 CP tend à protéger d'une part, le patrimoine des créanciers et, d'autre part, l'exécution forcée elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits de ces derniers (arrêt 6B_1024/2016 du 17 novembre 2017 consid. 1.2 et références citées; cf. ATF 140 IV 155 consid. 3.3.2 p. 158; 134 III 52 consid. 1.3.1 p. 55 s.; 107 IV 175 consid. 1a p. 177).

La distraction vise le cas où le débiteur met hors d'atteinte des biens qui servent à désintéresser les créanciers. Par exemple, l'auteur transfère ou attribue faussement ses propres valeurs patrimoniales à un tiers (arrêt 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1; cf. arrêt 6B_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.1).

Par le terme actif, on vise l'ensemble du patrimoine du débiteur, soumis à la procédure d'exécution forcée, en vue de désintéresser les créanciers (arrêt 6B_959/2017 précité consid. 4.1; cf. ATF 103 IV 227 consid. 1c p. 233). Il y a diminution fictive de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers non pas en aliénant les biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses biens sont moindres ou ses dettes plus importantes, qu'ils ne le sont en réalité (arrêts 6B_959/2017 précité consid. 4.1; 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1.2).

Le devoir de renseigner du débiteur est exhaustif et ne souffre aucune restriction (arrêts 6B_447/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1; 6B_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 5.2; 6B_585/2013 du 29 octobre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Il n'appartient pas au débiteur, mais à l'office des poursuites, de décider si un bien est saisissable ou non (ATF 135 III 663 consid. 3.2.1 p. 665; arrêts 6B_122/2017 précité consid. 5.2; 6B_585/2013 précité consid. 4.1; 6B_338/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.4). Dès lors, le débiteur a l'obligation d'annoncer tous ses biens, y compris ceux dont il estime qu'ils ne sont pas saisissables (arrêts 6B_122/2017 précité consid. 5.2; 6B_338/2012 précité consid. 6.4 et les

références citées).

L'acte de défaut de biens est une condition objective de punissabilité. L'intention de l'auteur ne doit donc pas nécessairement porter sur cet élément (arrêt 6B_655/2015 du 22 février 2016 consid. 1.2; cf. également arrêts 6B_289/2020 du 1er décembre 2020 consid. 10.1; 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 2.1).

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (cf. arrêts 6B_915/2015 du 2 juin 2016 consid. 2.2.1; 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.3).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; sur la notion d'arbitraire v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

E. 1.3

La cour cantonale a constaté que le montant de 85'082 fr. 49 a été libéré et restitué à la recourante par l'Office des poursuites et faillites genevois après la liquidation de la faillite de la société B. _____ Sàrl. Elle a notamment relevé les déclarations de la recourante, selon lesquelles elle avait demandé à l'Office genevois compétent de verser le montant directement sur le compte de E. _____, respectivement sur un compte ouvert au nom de son fils, afin de ne pas mêler ce montant à ses fonds, ce que l'autorité aurait refusé (jugement entrepris consid. 2.2.3.2). La cour cantonale a retenu que le montant, reçu à l'issue de la liquidation de la société unipersonnelle de la recourante, a été versé sur un compte bancaire (ouvert dans un autre canton que celui de la société ou de son domicile) dont elle était la seule titulaire. Le reçu de E. _____ du 12 décembre 2015 ne faisait pas état d'une créance à l'égard de la société B. _____ Sàrl et les documents subséquents ne permettaient pas de considérer que le montant litigieux lui avait été remis à titre de remboursement d'une dette de la société. La cour cantonale a déduit des pièces du dossier que la recourante était la réelle propriétaire de la somme reçue le 10 décembre 2015. Elle a conclu notamment de l'ensemble de ces éléments que la recourante savait et voulait d'une part cacher à l'Office des poursuites avoir reçu le montant litigieux, et d'autre part, diminuer le patrimoine disponible pour satisfaire ses créanciers (jugement entrepris consid. 2.2.3.2 et consid. 5.2.1 p. 20 s.).

La cour cantonale a en outre considéré que la condition objective de punissabilité à l' art. 163 CP était remplie au vu des actes de défaut de biens délivrés.

E. 1.4

La recourante ne conteste pas les faits retenus par la cour cantonale concernant l'origine du montant de 85'082 fr. 49. Elle admet qu'elle se savait sous saisie au moment de la réception du montant sur un compte ouvert par ses soins à son nom à la banque D._____, et qu'elle a omis de le communiquer. Elle reproche toutefois à la cour cantonale d'avoir considéré que le montant en question lui appartenait, soulevant qu'il était propriété de E._____. Selon elle, la cour cantonale aurait omis de se prononcer sur cette question et n'aurait donc pas constaté de manière irréfutable qu'elle en était la propriétaire.

Contrairement à ce qu'affirme la recourante, la cour cantonale a examiné la question de savoir à qui appartenait le montant litigieux et a conclu qu'il s'agissait de l'actif de la recourante, en excluant notamment que la prétendue dette invoquée concernait sa société (cf. jugement entrepris consid. 5.2.1).

La condamnation de la recourante est en particulier fondée sur la distraction, respectivement la dissimulation du montant de 85'082 fr. 49 qu'elle a perçu le 10 décembre 2015 ensuite de la dissolution de la société dont elle était associée gérante et détenait toutes les parts. Aussi, au moment du comportement reproché, les valeurs patrimoniales faisaient partie de l'actif de la recourante et non de celui d'un tiers. Dès lors, il importe peu qu'elle fût débitrice de E._____, étant rappelé qu'elle faisait alors l'objet de nombreuses poursuites. C'est donc en vain que la recourante affirme que les valeurs patrimoniales en cause correspondaient au montant d'un prêt consenti par E._____ à sa société. Pour l'essentiel, la recourante se limite à présenter sa propre interprétation des faits et son appréciation des preuves et les oppose à celles de la cour cantonale concernant l'existence de ce prêt, sans démontrer, conformément aux exigences de motivation accrue, en quoi celles-ci seraient entachées d'arbitraire (art. 9 Cst.), grief qu'elle ne soulève d'ailleurs pas formellement. Dans les circonstances d'espèce et au vu de l'obligation de la recourante d'annoncer le versement de valeurs patrimoniales en sa faveur (cf.

supra consid. 1.1), la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, retenir que les valeurs patrimoniales litigieuses tombaient sous le coup de l' art. 163 ch. 1 CP .

Pour le surplus, la recourante ne conteste pas avoir réalisé les autres conditions de l'infraction, en particulier les éléments subjectifs ainsi que la condition objective de punissabilité de la délivrance d'actes de défaut de biens, retenus par la cour cantonale.

En définitive, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en reconnaissant la recourante coupable de fraude dans la saisie au sens de l' art. 163 ch. 1 CP .

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.